



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale  
de la protection des populations

Service prévention des  
risques environnementaux

## ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES Dépollution de l'extrémité Sud du site

**Société AUTO DEMOLITION D'ARMOR - PLOUFRAGAN**  
**représentée par Maître DAVID**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V - titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V - titre 1<sup>er</sup>, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1980 autorisant la Société AUTO DEMOLITION D'ARMOR à exploiter un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux ferreux et non ferreux implanté au lieu-dit "Le Pré à la Coque" sur la commune de Ploufragan ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2006 modifiant l'autorisation pré-citée et portant agrément n°PR 22 00004 D de la Société AUTO DEMOLITION D'ARMOR au titre de la dépollution et du démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU le jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc en date du 7 septembre 2009, prononçant la liquidation judiciaire de la société AUTO DEMOLITION D'ARMOR et désignant Maître DAVID en qualité de liquidateur ;
- VU l'ordonnance du 8 avril 2011 du Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc autorisant la cession immobilière d'une partie du site à Messieurs Yannick LE BRAS et Loïc GLATRE, gérants de la SARL AUTO RECYCLAGE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1980 afin d'autoriser le changement d'exploitant au profit de la SARL AUTO RECYCLAGE ainsi que le changement de périmètre d'exploitation ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 septembre 2011 ;
- VU la consultation effectuée le 16 septembre 2011 auprès de Maître DAVID, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 septembre 2011 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;
- VU les observations transmises par Maître DAVID le 17 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que la société AUTO DEMOLITION D'ARMOR a exercé des activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à Ploufragan au 27 rue de Saint-Barthélémy sur les parcelles référencées A 570, 571, 572, 578, 900, 1031, 1060, 1912, 1913, 1914,

1915, 1918, 1919, 1920, 1921, 1927, 1928, 1932, 1933, 1982, 1983, 1984, 1987, 1988, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995 ;

CONSIDERANT que Maître DAVID a remis, d'une part en avril 2010 un dossier de cessation d'activité et un bilan environnemental du site, et d'autre part en mai 2011 un rapport référencé n°2010/019-01 réalisé par le bureau d'études Ouest Performances relatif au contrôle de la qualité environnementale des sols ;

CONSIDERANT que ce rapport met en évidence la présence de deux zones où les sols sont pollués aux hydrocarbures et aux BTEX, l'une située sur la parcelle n° 570 et l'autre sur les parcelles n° 1918, 1919 et 1994 ;

CONSIDERANT la nécessité de dépolluer le site pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la société AUTO RECYCLAGE est autorisée à poursuivre l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur les parcelles référencées 570, 571, 572, 1031, 1060, 1927 et 1932 et que la dépollution de la zone située sur la parcelle n° 570 lui a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que la vente d'une partie du site anciennement exploité par la société AUTO DEMOLITION D'ARMOR à MM. GLATRE et LE BRAS, gérants de la société AUTO RECYCLAGE, va contribuer à générer des disponibilités financières ;

CONSIDERANT dès lors que Maître DAVID disposera à la suite de cette vente de disponibilités lui permettant de faire procéder à la dépollution de la zone polluée située sur les parcelles n° 1918, 1919 et 1994 ;

CONSIDERANT que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé permet de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1.

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1980 susvisé à la société AUTO DEMOLITION D'ARMOR, représentée par son mandataire liquidateur Maître DAVID ayant son cabinet à Saint-Brieuc – 45 rue Lafayette, porte désormais sur les parcelles n° 1912, 1913, 1914, 1915, 1918, 1919, 1920, 1921, 1937, 1982, 1983, 1984, 1987, 1988, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995 de la section A du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploufragan.

### ARTICLE 2.

Maître DAVID, en sa qualité de liquidateur, représentant la société AUTO DEMOLITION D'ARMOR, et ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de procéder aux travaux de remise en état du site sur les parcelles visées à l'article 1 conformément aux dispositions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 3.

Dans un délai maximal d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires à la mise en sécurité du site, à savoir :

- évacuation des déchets encore présents sur le site et élimination vers des filières agréées :
  - de manière prioritaire les déchets dangereux, notamment les filtres à huile...,
  - et les déchets non dangereux tels que les pneumatiques,
- limitation des accès au site par la mise en place de clôtures, merlons ou autres dispositifs équivalents.

### ARTICLE 4.

Dans un délai maximal de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire procéder à la dépollution de la zone dénommée B dans le rapport référencé n°2010/019-01 réalisé par le bureau d'études Ouest Performances et relatif au contrôle de la qualité environnementale des sols du site.

Cette zone sera considérée comme dépolluée si à l'issue du retrait des terres souillées les teneurs en hydrocarbures totaux (C10-C40) et en BTEX sont respectivement inférieures aux seuils de 500 mg/kg et de 6 mg/kg de matière sèche. Afin de justifier du respect de ces seuils, l'exploitant devra procéder à un contrôle des flancs et du fond de la zone dépolluée par des analyses de ces deux substances. A l'issue de la phase d'excavation et de contrôle d'absence de pollution, la zone excavée devra être remblayée avec des matériaux inertes ou dépollués.

Dans le cadre de cette opération, l'exploitant doit transmettre, dans un délai maximal d'un mois après notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la technique retenue pour le traitement des terres et sols pollués (traitement externe ou in-situ), et notamment le ou les devis techniques et financiers de ou des sociétés intervenantes.

Dans le cas d'un traitement in-situ, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour contenir la pollution des sols excavés. Les terres à dépolluer seront stockées en terre sur une aire étanche permettant de récupérer les écoulements et les eaux de précipitation. Ceux-ci seront traités à l'extérieur ou réinjectés dans le tertre de traitement des terres à dépolluer. Une surveillance des paramètres de traitement (humidité, bio-disponibilité des nutriments, teneur en oxygène, température...) ainsi qu'un suivi de l'abattement des polluants (hydrocarbures totaux (C10-C40) et BTEX) doivent être exercés. L'exploitant transmettra ces éléments tous les trois mois à l'inspection des installations classées. Les terres seront considérées comme dépolluées si les teneurs en hydrocarbures totaux (C10-C40) et en BTEX sont respectivement inférieures aux seuils de 500 mg/kg et de 6 mg/kg de matière sèche. Dans ce cas, elles pourront être réutilisées pour combler l'excavation.

L'exploitant adressera à l'issue de l'opération les éléments justifiant de la dépollution des terres et des sols selon la technique retenue (analyses des flancs et de fond de la zone polluée, photos de l'opération, bordereau de suivi des déchets pour les déchets traités à l'extérieur, analyse des terres dépolluées ....).

### ARTICLE 5.

A l'issue des travaux d'excavation décrits à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant recherchera une éventuelle pollution des eaux souterraines en hydrocarbures ou BTEX au niveau de cette zone dénommée B par la pose d'au moins un piézomètre en aval hydraulique de la zone polluée.

### ARTICLE 6. SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Ploufragan.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 28 OCT. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Philippe de GESTAS-LESPEROUX



Annexe 2  
Identification de la zone polluée

